

AVIA CLUB ATHLETISME

STATUTS

Avenant n° 1 : des statuts du 03/07/18 effet au 01/09/18 – Mise à jour au : 06/03/2021

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « AVIA CLUB ATHLETISME ».

Cette association a pour objet la pratique et le développement des activités physiques et sportives, en particulier de l'athlétisme.

Sa durée est illimitée

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, de séances d'entraînement, la participation à des compétitions, l'organisation de manifestations et toutes initiatives propres à l'activité et à la promotion de l'athlétisme pour tout public, y compris les jeunes, le public non-compétitif et les personnes en situation de handicap, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion, discrimination ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 :

Le siège social de l' AVIA CLUB ATHLETISME est fixé au : 5, avenue Jean Bouin à Issy les Moulineaux (92130)

Article 4 :

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut annuellement, manifester sa volonté d'adhésion après s'être acquitté de la cotisation et du droit d'entrée dont les montants sont fixés par le Comité de Direction.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

Article 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) Chaque année le 1^{er} septembre,
- 2) Par démission ou mutation,
- 3) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II – AFFILIATIONS

Article 6 :

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le Comité de Direction de l'association est composé de six à neuf membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant. Deux adhérents salariés du club seront élus pour quatre ans par les autres salariés, portant ainsi à onze le nombre maximum de membres du Comité de Direction.

Est électeur tout membre pratiquant ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour les adhérents de moins de 16 ans, le pouvoir de vote est assuré par les parents ou le responsable légal du mineur.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par adhérent.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour être élu, il est nécessaire d'obtenir au minimum 50% des suffrages exprimés.

Le Comité de Direction se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité de Direction élit tous les deux ans au scrutin secret, parmi ses membres, son Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés par mandat obligatoirement écrit. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Article 9 : Le Bureau

Le Bureau du Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou de trois de ses membres.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'Association. Il reçoit un mandat permanent du Comité de Direction.

En cas de vacance d'un des membres du bureau, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ce et/ou de ses membres dans le respect de la hiérarchie montante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 :

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres du comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Article 11 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations, et dans les conditions telles que prévues aux articles 4 et 7-2. Les membres âgés de moins de seize ans au jour de l'Assemblée sont représentés par un de leurs parents ou représentant légal.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est décidé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement, à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Elle approuve le règlement intérieur s'il y en a un.

~~Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité de Direction le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.~~

Pour tous les votes, le vote par procuration est autorisé mais pas le vote par correspondance ; le nombre de pouvoirs dont peut bénéficier un adhérent est limité à 3 (trois). Toutes précautions sont prises pour assurer le secret du vote ; le vote à main levée n'est donc pas autorisé.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés, ~~ou envoyé par correspondance s'il y a lieu~~, à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12:

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité Direction spécialement habilité à cet effet par ce Comité.

IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 13 : Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit alors qui doit se composer du tiers au moins des membres de l'association dans les conditions énoncées aux articles 4 et 7.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des ~~un~~ deux tiers des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

Article 14 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire, est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés à l'Assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'Association à des activités étrangères au sport. Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait en cinq exemplaires originaux

A ISSY LES MOULINEAUX,

Le, DATE AGE, à 00 h 00 mn avec prise d'effet immédiate

La Présidente,

Le Secrétaire Général,